

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « régularisation de trois ouvrages  
de prélèvement d'eau potable et institution des périmètres de protection » sur  
le secteur de Gacé (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002128 relative au projet de régularisation de trois ouvrages de prélèvement d'eau potable et d'institution des périmètres de protection dans le secteur de Gacé dans l'Orne, reçue le 26 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 27 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 27 avril 2017, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la régularisation de deux captages et un forage pour l'alimentation en eau potable, construits et en exploitation :

- le captage dit de « La Gare », situé sur la commune de Cisai-Saint-Aubin (61), mis en place en 1975 et d'un volume maximal de 40 m<sup>3</sup>/heure, soit 800 m<sup>3</sup>/jour et 292 000 m<sup>3</sup>/ an ;
- le captage dit « des Atelles », situé sur la commune de Ménil-Hubert-en-Exmes (61), mis en place en 1971 et d'un volume maximal de 35 m<sup>3</sup>/heure, soit 700 m<sup>3</sup>/jour et 255 000 m<sup>3</sup>/an ;
- le forage dit « des Favriils », situé sur la commune de Gacé (61), mis en place en 1952, d'une profondeur de 104 m et d'un volume maximal de 15 m<sup>3</sup>/heure, soit 300 m<sup>3</sup>/jour et 110 000 m<sup>3</sup>/ an ;

et en l'instauration des périmètres de protection afférents ;

**Considérant** que le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à une évaluation environnementale après examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable :

- 17-c), concernant les « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau » (pour les captages de La Gare et des Atelles) ;
- 27-a) concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » (pour le forage des Favriils) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- hors de toute zone inondable ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de tout réservoir de biodiversité identifié au SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) de l'ex-Basse-Normandie ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La touques et ses principaux affluents - frayères » et de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents », « Forêt de Saint-Evroult » et « Haute Vallée de la Vie » ;
- du site Natura 2000 « Bocages et vergers du site du Pays d'Auge » (site d'intérêt communautaire n°FR2502014), pour les captages de La Gare et des Atelles ;

mais, qu'au regard des débits maximaux journaliers autorisés et/ou des raisons pour lesquelles ces espaces ont été identifiés, l'intégrité de ces derniers ne paraît pas remise en cause ;

**Considérant** en outre qu'aucune opération de travaux n'est envisagée, et que ces captages et forages ne seront à l'origine d'aucun rejet ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de trois ouvrages de prélèvement d'eau potable et d'institution des périmètres de protection dans le secteur de Gacé dans l'Orne, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **18 MAI 2017**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Patrick BERG  
Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

Le Directeur adjoint  
Thierry LAFAYE-BAYARD  
Bureau Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Rouen